



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-60 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ...	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar Numéro des années intérieures (1962-1970) : 0,25 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur, p. 342.

Ordonnance n° 73-17 du 3 avril 1973 portant création de l'office national des travaux éducatifs (O.N.T.E.) et fixant ses statuts, p. 347.

Ordonnance n° 73-18 du 3 avril 1973 modifiant l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM), p. 348.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-64 du 3 avril 1973 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables dans le cadre de la révolution agraire, p. 350.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid, p. 351.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 73-63 du 3 avril 1973 portant application des taxes et droits des services postaux du régime international, aux envois de la poste aux lettres, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée ainsi qu'aux colis postaux à destination de certains pays, p. 353.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1972 du wali de l'Aurès, déclarant cessibles, les propriétés désignées, pour la réalisation de la zone industrielle de Batna, p. 353.

Arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Rémchi, d'un terrain de 3 ha pour la construction de 50 logements, p. 354.

Arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, d'une superficie de cinq mille mètres carrés environ (5000 m²) au profit du ministère de l'intérieur, service de la protection civile et des secours nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile à El Milia, p. 354.

Décision du 12 décembre 1972 du wali de Annaba, portant mise à la disposition provisoire d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 124.800 m², destiné à la construction de 200 logements à la cité Belaïd Belgacem, p. 354.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 354.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal;

Vu le décret n° 71-124 du 13 mai 1971 définissant les attributions du ministère de l'information et de la culture;

Ordonne :

CHAPITRE I

DES ŒUVRES PROTEGEES

Article 1^{er}. — Toute création d'une œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mode et la forme d'expression, le mérite ou la destination, confère à son auteur un droit dit « droit d'auteur », défini et protégé conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les œuvres sur lesquelles s'exerce la protection par le droit d'auteur, sont :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- 3° Les œuvres dramatique ou dramatico-musicales;
- 4° Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 6° Les œuvres cinématographiques ou obtenues par un procédé analogue à la cinématographie;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;
- 8° Les œuvres d'arts appliquées;
- 9° Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

10° Les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'architecture ou aux sciences;

11° Les œuvres du folklore et, d'une façon générale, les œuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel de l'Algérie.

Art. 3. — Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations et autres transformations d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ainsi que les arrangements musicaux.

Art. 4. — Sont également protégés par le droit d'auteur, les anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée aux termes de la présente ordonnance, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion dans l'esprit du public.

CHAPITRE II

DES AUTEURS

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de l'esprit, est l'auteur de celle-ci.

Art. 7. — Est présumée auteur de l'œuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme, en tant qu'il ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, est indiqué sur l'œuvre de la manière en usage.

Toutefois, lorsque l'œuvre est créée par des agents d'une personne morale dans le cadre de leurs fonctions, ou en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, le droit d'auteur est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, cédé à ladite personne morale, à l'employeur ou au maître de l'ouvrage.

Art. 8. — L'auteur d'une œuvre pseudonyme ou anonyme jouit, sur celle-ci, des droits reconnus par la présente ordonnance. Toutefois, tant que l'auteur n'a pas révélé son identité, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur et est fondé, en cette qualité, à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci.

Art. 9. — Le droit d'auteur sur l'œuvre de collaboration, appartient en commun aux coauteurs.

Est dite « œuvre de collaboration » celle à laquelle ont collaboré deux ou plusieurs coauteurs de telle manière que leurs apports sont inséparables.

Art. 10. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de sa création et sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie du droit d'auteur.

Est dite « collective » l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs se fond dans l'ensemble de l'œuvre sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux, un droit distinct sur l'ensemble ainsi réalisé.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur l'œuvre composite, appartient à la personne qui l'a créée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Est dite « œuvre composite » celle à laquelle est incorporée une œuvre ou des fragments d'œuvres préexistantes sans la participation des auteurs de celles-ci.

Art. 12. — Le droit d'auteur sur l'œuvre traduite ou adaptée, appartient à l'auteur de la traduction ou de l'adaptation, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Art. 13. — Le droit d'auteur sur les anthologies et recueils appartient à la personne qui a opéré le choix des œuvres ou fragments d'œuvres ainsi réunis, sous réserve des droits des auteurs des œuvres originales.

Art. 14. — Le folklore fait partie du patrimoine culturel national.

La fixation directe ou indirecte du folklore en vue de son exploitation lucrative, nécessite une autorisation préalable du ministère de l'information et de la culture qui peut exiger, pour cette fixation, le règlement d'une redevance dans des conditions qui seront déterminées par décret.

La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément du ministère de l'information et de la culture.

Aux fins de la présente ordonnance, « folklore » s'entend d'œuvres dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ou était un ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire et « l'œuvre inspirée du folklore » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel de l'Algérie.

Art. 15. — Sont réputées auteurs d'une œuvre cinématographique, la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une œuvre cinématographique :

- 1° l'auteur du scénario
- 2° l'auteur de l'adaptation
- 3° l'auteur du texte parlé
- 4° l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre
- 5° le réalisateur
- 6° le dessinateur principal, lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'œuvre originaire est assimilé aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 16. — Les rapports entre les coauteurs et le producteur de l'œuvre cinématographique, sont fixés par contrat écrit.

Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la production de l'œuvre.

Les contrats entre auteurs et producteurs, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, emportent au profit du producteur, sauf stipulation contraire du contrat, cession du droit exclusif d'exploitation de l'œuvre cinématographique par tous les moyens et procédés, y compris le sous-titrage et le doublage des textes, et du droit d'apporter les modifications jugées indispensables en vue de cette exploitation, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte au droit moral de l'auteur tel qu'il est prévu par la présente ordonnance.

Art. 17. — Chaque coauteur peut, sauf convention contraire, disposer librement de sa contribution personnelle pour son exploitation dans un genre différent.

Art. 18. — Si le producteur refuse d'achever l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, le ou les auteurs de cette œuvre peuvent demander au tribunal de résilier le contrat qui les lie au producteur, sans préjudice de la rémunération qui leur est due.

Art. 19. — Si l'un des coauteurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre cinématographique de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent. En tout état de cause, il garde la faculté de retirer son nom de générique de l'œuvre.

Art. 20. L'œuvre cinématographique est déclarée achevée par le producteur lorsque la « copie standard » a été établie.

Art. 21. — Est assimilée à l'œuvre cinématographique, toute œuvre exprimée par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie.

CHAPITRE III

DU CONTENU DU DROIT D'AUTEUR

Art. 22. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit dit « droit moral » est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort, aux héritiers de l'auteur ou conféré à un tiers dans le cadre des lois en vigueur.

Art. 23. — L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire.

Ce droit dit « droit patrimonial » s'exerce dans le respect des monopoles institués par l'État et comprend :

- 1° la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et le phonogramme ;
- 2° la communication de l'œuvre au public par représentation, exécution, récitation ou radiodiffusion ;
- 3° la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, haut parleur ou tout autre instrument transmetteur de signes, de sons et d'images ;
- 4° la traduction, l'adaptation et toute autre transformation ou arrangement de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend l'œuvre soit sous sa forme originale, soit de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'original.

CHAPITRE IV

DES LIMITES DU DROIT D'AUTEUR

Art. 24. — Sont licites, sans autorisation de l'auteur ni rémunération :

- 1° Les représentations privées qui présentent un caractère familial et gratuit.
- 2° Les représentations ainsi que les communications d'une œuvre radiodiffusée, effectuées à des fins scolaires, universitaires et de formation professionnelle.
- 3° Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement individuel et privé.
- 4° Les emprunts et citations, à condition qu'ils soient justifiés par leur caractère scientifique, critique, pédagogique ou d'information.

De tels emprunts et citations peuvent être utilisés en version originale ou en traduction. Toutefois, il devra être fait dans ce cas, mention de la source et du nom de l'auteur.

Art. 25. — Les articles d'actualité publiés dans les journaux ou recueils périodiques, peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés, si les auteurs ou éditeurs n'ont pas expressément déclaré dans le journal ou le recueil où ils les ont fait paraître qu'ils n'en interdisent pas la reproduction ou la radiodiffusion.

Toutefois, la source devra toujours être clairement indiquée. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite, d'une manière générale, en tête de chaque numéro.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse, pourront être librement utilisés.

Art. 26. — Les discours, sermons et déclarations prononcés à l'occasion de manifestations publiques, peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés à des fins d'information, sans autorisation ni rémunération.

Toutefois, l'auteur seul a le droit de tirer à part ou réunir, en recueil, les œuvres ci-dessus mentionnées.

Art. 27. — Les œuvres d'arts graphiques, plastiques, d'architecture, de photographie et d'arts appliqués, placées de façon permanente dans un lieu public, à l'exception des expositions, musées et sites classés, peuvent être reproduites et rendues accessibles au public, par le moyen de la cinématographie ou par la télévision. Il en va de même et sans exception, dans le cas où l'inclusion d'une telle œuvre dans l'œuvre cinématographique ou de télévision, n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Art. 28. — Le ministre de l'information et de la culture peut autoriser aux conditions fixées par arrêté, les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement à reproduire en nombre nécessaire aux besoins de leurs activités, par procédé photographique ou analogue, des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

Art. 29. — Les limites au droit d'auteur prévues au présent chapitre, permettent l'utilisation des œuvres autant dans leur langue d'origine que dans leur traduction.

CHAPITRE V

DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Art. 30. — Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois ans, à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée en Algérie par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire, pourra obtenir du ministère de l'information et de la culture, une licence non exclusive pour traduire et publier l'œuvre. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant justifie avoir demandé, au titulaire du droit de traduction, l'autorisation de traduire et publier la traduction et n'a pu atteindre ce titulaire ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra être accordée si, pour une traduction déjà publiée, les éditions sont épuisées.

Le titulaire du droit de traduction recevra une rémunération juste et équitable et conforme aux usages internationaux.

Toute licence à accorder en vertu du présent article, doit être destinée à l'usage scolaire, universitaire ou à la recherche.

Art. 31. — La radiodiffusion télévision algérienne pourra obtenir une licence de traduction aux fins de radiodiffusion de toute œuvre protégée par la présente ordonnance, à condition que la traduction soit utilisée seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée.

La licence de traduction peut être accordée, pour l'œuvre publiée, sous forme imprimée ou sous des formes analogues de reproduction ou pour tout texte incorporé ou intégré à des fixations audiovisuelles faites et publiées à l'usage scolaire et universitaire.

L'utilisation de la traduction doit être dépourvue de tout caractère lucratif. La traduction ne peut faire l'objet d'échange avec les organismes étrangers de radiodiffusion.

Art. 32. — Lorsque, à l'expiration du délai fixé à l'article 33 ci-dessous, une œuvre littéraire, scientifique ou artistique publiée sous forme d'édition imprimée ou sous forme de repro-

duction audio-visuelle, ou sous toutes formes analogues de reproduction, n'a pas été mise en vente en Algérie pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire, universitaire et de recherche, tout ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire pourra obtenir, du ministère de l'information et de la culture, une licence non exclusive pour reproduire et publier cette œuvre.

Le titulaire du droit de reproduction recevra une rémunération juste et équitable conforme aux usages internationaux.

Art. 33. — Le délai d'exclusivité auquel se réfère l'article 32 est de 5 ans. Cependant, pour les œuvres des sciences exactes et naturelles et de technologie, il sera de trois ans; pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination tels que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales et pour les livres d'art, il sera de sept ans.

Art. 34. — Les conditions d'octroi et d'exercice de la licence de traduction, et de traduction aux fins de radiodiffusion et de reproduction, seront fixées par décret.

CHAPITRE VI

DES CESSIONS.

Section I

Généralités

Art. 35. — Le droit d'auteur, tel qu'il a été défini à l'article 23 de la présente ordonnance, est accessible et transmissible, à titre gratuit ou à titre onéreux, en tout ou en partie, conformément à la législation en vigueur.

Art. 36. — La cession de ce droit doit être constatée par contrat écrit.

Art. 37. — La cession de ce droit pour une ou plusieurs formes d'exploitations déterminées, n'emporte pas cession des autres formes d'exploitation.

Art. 38. — Le contrat de cession doit comporter entre autres :

- 1° Le domaine et la forme d'exploitation de l'œuvre,
- 2° La durée de l'utilisation des droits cédés,
- 3° Le nombre d'exécutions, représentations, diffusions ou le nombre d'exemplaires, s'il s'agit d'édition ou de reproduction,
- 4° Le montant et le mode de rémunération de l'auteur; celle-ci peut être, soit proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation et, dans ce cas, comporter un minimum garanti, soit fixée forfaitairement,
- 5° Des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou de sa résiliation.

Art. 39. — La rémunération doit être fixée forfaitairement :

- 1° Dans tous les cas où les conditions d'exploitation de l'œuvre ne permettent pas la détermination précise de la rémunération proportionnelle;
- 2° lorsque l'œuvre concernée ne constitue qu'un élément accessoire d'une création intellectuelle plus vaste;
- 3° lorsque l'œuvre créée par l'auteur en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage, ou de services au profit d'une entreprise d'information, est destinée à être publiée dans un journal ou publication périodique de tout ordre.

Art. 40. — La cession globale des œuvres futures est nulle sauf si elle est consentie, par l'auteur, à l'organisme chargé de la gestion et de la protection des intérêts des auteurs, et visé à l'article 71 de la présente ordonnance. Toutefois, est licite la conclusion d'un contrat de commande d'œuvres déterminées.

Art. 41. — La cession du droit de propriété sur un exemplaire de l'œuvre, n'emporte pas, de plein droit, la cession du droit d'auteur.

Art. 42. — L'auteur est en droit d'intenter une action, en résolution, pour lésion ou d'exiger une adéquation des clauses financières de la cession au cas où le profit tiré de l'exploitation de l'œuvre serait manifestement disproportionné par rapport aux conventions initiales.

Toute disposition tendant à aliéner ce droit, sera considérée comme nulle. Au décès de l'auteur, ses ayants droit peuvent se prévaloir des termes du présent article.

Art. 43. — Le bénéfice d'une cession du droit d'auteur, tel qu'il a été défini à l'article 23 de la présente ordonnance, ne peut être transféré à un tiers sans l'autorisation formelle et écrite de l'auteur ou de ses représentants. Cette autorisation peut être donnée au bénéficiaire de cette cession, soit dans le contrat d'origine, soit ultérieurement.

Section II

Du contrat d'édition

Art. 44. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel, à l'exclusion du contrat à compte d'auteur, ou du contrat dit « de compte à demi », l'auteur de l'œuvre cède, à des conditions déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre, des exemplaires graphiques de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat doit être, sous peine de nullité, constaté par écrit.

Art. 45. — L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions et dans la forme prévues au contrat.

Art. 46. — L'éditeur ne peut sans l'accord de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf stipulation contraire du contrat, faire figurer sur chacun des exemplaires, le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

A défaut de stipulation spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

Art. 47. — L'auteur doit garantir à l'éditeur, l'exercice paisible et, sauf stipulation contraire, exclusif du droit cédé.

Art. 48. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de mettre à la disposition du public, les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf stipulation contraire du contrat ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur, reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an, après l'achèvement de la fabrication.

Art. 49. — Le contrat d'édition doit prévoir le nombre d'exemplaires du premier tirage ; aucune autre édition ne pourra, sauf stipulation contraire du contrat, être effectuée sans un nouveau consentement de l'auteur.

Art. 50. — La rémunération de l'auteur doit, sauf dans les cas de rémunération forfaitaire prévus à l'article 39, consister en un pourcentage sur le prix de vente public de chaque exemplaire de l'œuvre vendu. Ce pourcentage, indépendamment d'autres formes de rémunération, telle qu'une éventuelle prime d'inédit, ne saurait être inférieur à 10 %.

De plus, le contrat d'édition peut prévoir, soit à la commande, s'il s'agit d'une œuvre de commande, soit à la date d'acceptation du manuscrit, le versement à l'auteur, d'une avance sur ses droits.

Art. 51. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra exiger au moins une fois par an, sauf stipulation contraire, la production par l'éditeur d'un état mentionnant :

- 1° Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec indication de la date et de l'importance du tirage.
- 2° Le nombre d'exemplaires en stock.
- 3° Le nombre d'exemplaires vendus,
- 4° Le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure.
- 5° Le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances déjà versées à l'auteur.

Art. 52. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, sauf dans le cas de transfert de son fonds de commerce, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'auteur.

Art. 53. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'auteur, indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque, sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la mise à la disposition du public, des exemplaires de l'œuvre ou, en cas d'épuisement de l'édition, n'a pas procédé à une réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur, ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Art. 54. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'éditeur lorsque l'auteur, sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, n'a pas mis l'éditeur en mesure de procéder à l'édition de l'œuvre.

Section III

Des autorisations de communications publiques

Art. 55. — Toute communication publique, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres de l'esprit, à l'exception des cas prévus aux chapitres IV et V de la présente ordonnance, est subordonnée à la délivrance, par les auteurs ou leurs représentants, d'une autorisation.

Celle-ci peut prendre la forme d'une convention générale par laquelle l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs visés à l'article 71, confère à une personne physique ou morale, la faculté de communiquer, pendant la durée de la convention, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'au cas où les usagers s'engagent, notamment, d'une manière formelle, écrite et en mesure du possible préalable :

- 1° à verser les droits prévus,
- 2° à remettre la liste détaillée des œuvres exécutées,
- 3° à fournir un état justifié et détaillé de leurs recettes.

Art. 56. — Sauf convention expresse de droits exclusifs, l'autorisation de communication publique ne confère aucun monopole d'exploitation.

Son bénéfice ne peut être transféré, indépendamment du transfert du fonds de commerce, sans l'accord préalable de l'auteur.

Section IV

De la radiodiffusion de l'œuvre

Art. 57. — Sauf convention contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications faites par la radiodiffusion télévision algérienne, bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 58. — Sauf convention contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

En cas d'autorisation délivrée à la R.T.A. de procéder à des enregistrements par ses propres moyens et pour ses émissions, les enregistrements devront être utilisés aux fins d'émission pendant les douze mois qui suivent la représentation, l'exécution ou la récitation enregistrée, et seront ensuite détruits ou rendus impropres à l'usage.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent, peuvent cependant, être conservés dans les archives de la R.T.A., s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

Art. 59. — La radiodiffusion est licite lorsqu'elle porte sur une œuvre déjà rendue légalement accessible au public, si l'auteur n'est pas représenté par l'organisme d'auteurs visé à l'article 71.

Dans ce cas et à défaut d'accord amiable, le tribunal statuant suivant la procédure d'urgence, fixera la rémunération équitable due à l'auteur.

En aucun cas, la radiodiffusion effectuée dans les conditions de l'alinéa précédent, ne pourra porter atteinte au droit moral de l'auteur, mais elle pourra avoir lieu avant la détermination de la rémunération.

CHAPITRE VII

DUREE DE LA PROTECTION

Art. 60. — Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et au profit de ses ayants droit pendant 25 ans à compter du début de l'année civile qui suivra son décès. A l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public.

Art. 61. — Pour les œuvres de collaboration, le délai de protection prévu à l'article précédent expire à la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs. Lorsqu'un coauteur n'a pas d'héritiers, sa part de l'œuvre commune est dévolue à l'organisme visé à l'article 71 ci-dessous.

Art. 62. — Pour les œuvres pseudonymes, la durée de protection s'éteint 25 ans après la publication de l'œuvre. La durée se calcule à compter du début de l'année civile qui suit cette publication.

Si l'auteur révèle son identité avant l'expiration de ce délai, la durée de protection est calculée dans les conditions prévues à l'article 60.

Art. 63. — Pour les œuvres collectives, la durée de protection est limitée à 25 ans, à compter du début de l'année civile qui suit la publication de l'œuvre.

Art. 64. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est de 10 ans, à compter du début de l'année civile qui suit la publication de l'œuvre.

Art. 65. — Le droit patrimonial relatif aux œuvres cinématographiques expire 25 ans après que l'œuvre ait été rendue licitement accessible au public.

Art. 66. — Pour les œuvres posthumes, la durée de protection se limite à 25 ans à compter du début de l'année civile qui suit la communication de l'œuvre au public.

Art. 67. — Si l'intérêt de la collectivité à accéder à une œuvre non publiée du vivant de l'auteur, le justifie, le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée au cas où les héritiers de l'auteur décédé ou les détenteurs de l'œuvre refuseraient, sans raison valable, sa divulgation. Le tribunal pourra également statuer pour autoriser la divulgation d'une œuvre, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs ayants droit de l'auteur. Il en sera de même si l'auteur est décédé sans ayants droit connus.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 68. — Les œuvres relevant du domaine public sont placées sous la protection de l'Etat.

Art. 69. — Conformément aux dispositions de l'article 41, les auteurs d'œuvres de l'esprit relevant des arts graphiques et plastiques conservent un droit inaliénable de participation au produit de toute vente ou revente de l'exemplaire original ; ce droit est fixé à 5 % du montant de la transaction.

Art. 70. — Le droit de suite subsiste après le décès de l'auteur, en faveur de ses seuls héritiers dans les conditions de durée prévues au chapitre VII de la présente ordonnance.

CHAPITRE IX

EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 71. — La gestion du droit d'auteur ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs, seront confiées par un texte à caractère législatif, à un organisme d'auteurs et compositeurs seuls admis à fonctionner sur le territoire de la République algérienne démocratique et

populaire. Cet organisme aura notamment qualité pour ester en justice et pour agir, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes enure l'auteur ou ses héritiers et les usagers ou associations d'usagers.

Cet organisme se substituera, de plein droit, à tout autre organisme professionnel d'auteurs dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou associations d'usagers sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Il représentera en outre, à l'égard des usagers des œuvres, ses membres ou les sociétés d'auteurs étrangères ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Toute activité d'autres intermédiaires, sur le territoire national, sera traitée comme une infraction à la présente ordonnance et passible, sur plainte du ministère public, des peines prévues par les dispositions de l'article 75 de la présente ordonnance.

Art. 72. — Cet organisme est placé sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture.

Art. 73. — Il sera créé une commission chargée de statuer sur les différends pouvant s'élever entre l'organisme précité et les personnes physiques ou morales désirant obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des œuvres du répertoire de cet organisme.

Un arrêté du ministre de l'information et de la culture déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission au sein de laquelle les auteurs ou leurs ayants droit seront dûment représentés.

CHAPITRE X

SANCTIONS ET PROCEDURE

Art. 74. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente ordonnance, relèvent de la juridiction civile.

Art. 75. — Toute atteinte malicieuse ou frauduleuse au droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente ordonnance, est réprimée conformément aux articles 390 et suivants du code pénal.

Art. 76. — A la demande d'un auteur ou de ses ayants droit, le tribunal, par ordonnance sur requête, sera habilité à ordonner :

- la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de ses œuvres,
- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la production illicite de ses œuvres,
- la saisie, même en dehors des heures légales, des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion illicite de ses œuvres.

Art. 77. — La preuve de la matérialité d'une reproduction, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque ainsi que celle de toutes infractions aux dispositions de l'article 53, pourront résulter des constatations d'un agent assermenté de l'organisme chargé de la gestion du droit d'auteur.

Art. 78. — Les redevances dues aux auteurs pour les deux dernières années de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires. Il en est de même du montant des condamnations et d'indemnités dues aux auteurs en cas d'exploitation ou d'utilisation illicites de leurs œuvres.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 79. — La présente ordonnance s'applique à toutes les œuvres de l'esprit dont le titulaire du droit d'auteur est un ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire ou une personne morale relevant de la juridiction algérienne.

Les œuvres non publiées antérieurement des ressortissants étrangers, qui sont publiées pour la première fois en Algérie, jouissent en vertu de la présente ordonnance, de la même protection que les œuvres des ressortissants algériens.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Algérie, jouissent de la protection, en vertu de la présente ordonnance dans le cadre des obligations que la République algérienne démocratique et populaire, à assumer aux termes des conventions internationales ou en vertu de la réciprocité *de facto*.

Art. 80. — Des décrets préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application, de la présente ordonnance.

Art. 81. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 82. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 73-17 du 3 avril 1973 portant création de l'Office national des travaux éducatifs (O.N.T.E.) et fixant ses statuts.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation ;

Ordonne :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination « d'office national des travaux éducatifs (O.N.T.E.) », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre de la justice, garde des sceaux.

L'office national de travaux éducatifs (O.N.T.E.) sera désigné ci-après « l'office ».

Art. 2. — Le siège de l'office est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — L'office a pour objet l'exécution, par la main-d'œuvre pénale, dans le cadre de la rééducation et de la promotion sociale des détenus, de tous travaux et la prestation de tous services, même à titre gratuit ou à tarif réduit, pour le compte du ministère de la justice, ainsi que tous autres services de l'Etat, des collectivités publiques ou organismes publics :

1° de procéder à la fabrication dans les ateliers pénitentiaires et à la commercialisation de tous produits artisanaux ou industriels ;

2° d'exploiter les terres des établissements pénitentiaires du milieu ouvert et en écoulant la production ;

3° d'effectuer toutes prestations de services pour le compte des personnes publiques précitées ;

4° d'effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, artisanales ou commerciales inhérentes à ses activités.

A ce titre, l'office pourra passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences, en rapport avec son objet.

Art. 4. — Les modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénale par l'office, feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 5. — L'office est doté, par l'Etat, des moyens nécessaires à son fonctionnement. Cette dotation, dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances, comprend, notamment, l'actif de la régie pour l'exploitation des établissements pénitentiaires.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 6. — La gestion de l'office est confiée à un directeur nommé par décret pris sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le directeur assure la bonne marche de l'office dans le cadre de l'orientation générale tracée par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la direction de l'ensemble des services de l'office et est responsable de son activité.

A ce titre, il :

- propose et exécute les programmes d'activité de l'office,
- engage et ordonne les dépenses,
- nomme et licencie le personnel,
- établit le rapport annuel d'activité de l'office.

Art. 8. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, oriente et contrôle l'activité de l'office. Il est assisté d'un comité consultatif prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 9. — Sur proposition du directeur et après avis du comité consultatif, le ministre de la justice, garde des sceaux :

- fixe l'organigramme de l'office,
- décide de la création ou de la suppression d'unités de production ou d'exploitation,
- approuve les programmes généraux d'activité de l'office,
- approuve les contrats ou conventions conclus par l'office, en application de l'article 3 ci-dessus,
- autorise l'office à accepter les dons et legs,
- approuve, conjointement avec le ministre chargé des finances, les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes de l'office.

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, peut consulter le comité consultatif sur toutes autres questions relatives à l'office.

Art. 11. — Le comité consultatif est composé comme suit :

- le directeur de l'application des peines et de la rééducation du ministère de la justice, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de la justice,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre du travail et des affaires sociales,
- un représentant du ministre des finances,

Le directeur de l'office, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances du comité consultatif.

Le comité peut inviter à ses séances, toutes personnes qu'il juge utiles.

Art. 12. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la demande du ministre de la justice, garde des sceaux, sur l'ordre du jour arrêté par celui-ci.

Les convocations sont adressées par le président du comité consultatif, huit jours au moins avant chaque séance.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de l'office qui dresse un procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal est signé par un membre du comité et par le secrétaire du comité. Un exemplaire en est transmis au ministre de la justice, garde des sceaux et à chacun des membres du comité.

TITRE III

Dispositions financières

Art. 13. — Les comptes de l'office sont tenus en la forme commerciale, conformément au plan comptable général.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 14. — Les recettes de l'office comprennent :

- le produit des travaux, ventes et prestations,
- les dons et legs.

Art. 15. — Les dépenses de l'office comprennent les frais du personnel, de fonctionnement et d'équipement, ainsi que les charges à caractère social, professionnel, culturel et économique prévus à l'article 20 ci-dessous.

Art. 16. — Un agent comptable soumis aux dispositions des décrets n° 65-259 et 65-260 du 14 octobre 1965, est chargé de la tenue des écritures et du maniement des fonds de l'office.

Art. 17. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances, est placé auprès de l'office.

Art. 18. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses, sont adressés pour approbation, après visa du comité consultatif, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, au moins deux mois avant le début de chaque exercice.

L'approbation est réputée acquise, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la réception des états, lorsqu'aucun des deux ministres n'a fait d'opposition expresse.

En cas d'opposition de l'un ou des deux ministres, le directeur transmet, dans un délai de vingt jours, à compter de la signification de l'opposition, de nouveaux états aux fins d'approbation.

Lorsque l'approbation n'est pas intervenue au début de l'exercice, le directeur peut effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office, dans la limite des prévisions aux rubriques correspondantes des états de l'exercice précédent.

Art. 19. — Les comptes annuels de l'office sont soumis, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, après avis du comité consultatif. L'approbation des comptes annuels donne lieu à délivrance, par le ministre de tutelle, d'un *quitus* de bonne gestion au directeur de l'office.

Art. 20. — Les résultats nets d'exploitation sont répartis, annuellement, par décision conjointe du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances, et affectés notamment à la couverture des dépenses à caractère social, professionnel et culturel de promotion et d'assistance aux détenus, ainsi que des dépenses à caractère économique afférentes à l'organisation pénitentiaire et de rééducation.

Art. 21. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 73-18 du 3 avril 1973 modifiant l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les statuts de la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM), fixés par l'ordonnance n° 70-47 du 12 juin 1970 susvisée, sont modifiés et remplacés par les statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — Les travaux d'infrastructure portuaire et de dragage des ports ainsi que les travaux de dévasement des barrages, sont exécutés, exclusivement, par la SONATRAM sur l'ensemble du territoire national.

Il peut, toutefois, à titre exceptionnel, en cas de nécessité, être dérogé aux dispositions du présent article, sur autorisation expresse du ministre chargé de la tutelle de la SONATRAM.

Art. 3. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE TRAVAUX MARITIMES (SONATRAM)

NATURE ET SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}. — La société nationale de travaux maritimes, dénommée par abréviation « SONATRAM », est une entreprise dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

La société nationale de travaux maritimes (SONATRAM) sera désignée ci-après « la société ».

Art. 2. — Le siège de la société est fixé à Alger. Il pourra être transféré en un autre endroit du territoire national, par décision du ministre de tutelle.

OBJET

Art. 3. — La société a pour objet la construction et le dragage des ports, le dévasement des barrages, ainsi que l'exécution de tous travaux s'y rapportant et notamment :

a) les travaux d'entretien courant, tels que :

- la sauvegarde des ouvrages portuaires,
- la sauvegarde des ouvrages de défense des rivages de la mer ;

b) les travaux de grosses réparations, tels que :

- la réfection et la remise en état des ouvrages portuaires,
- les travaux sous-marins ;

c) les travaux neufs, tels que :

- la construction de digues, jetées, quais, môles et autres travaux similaires,
- l'aménagement de nouveaux plans d'eau ;

d) tous ouvrages de dragage, tels que :

- le dragage d'entretien des ports et des barrages,
- le dragage de reconnaissance, en vue de la construction d'ouvrages nouveaux ;

e) tous travaux annexes ;

f) tous travaux d'équipement qui concourent à l'exécution de l'objet.

Art. 4. — Pour remplir son objet, la société peut :

1° passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;

2° céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire ;

3° créer ou acquérir les établissements et entreprises ayant le même objet, filiales, succursales et notamment, les ateliers nécessaires à la fabrication et à la réparation du matériel d'équipement ou à l'entretien de l'équipement de la société, participer, sous toutes les formes, à l'activité desdits établissements et entreprises ;

4° de façon générale, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales qui concourent à l'exécution de son objet.

CAPITAL SOCIAL

Art. 5. — La société est dotée, par l'Etat, d'un capital social dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Ce capital est constitué par des versements en espèces et par des apports en nature. Le capital peut être augmenté ou diminué par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances, sur proposition du directeur général de la société, après avis du conseil consultatif prévu à l'article 9 ci-après.

TUTELLE

Art. 6. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics, assisté du conseil consultatif prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 7. — Le ministre de tutelle oriente et contrôle l'activité de la société.

1° Après avis du conseil consultatif, le ministre de tutelle :

- fixe l'organisation intérieure de la société,

- arrête les programmes annuels ou pluriannuels d'investissements nouveaux et de renouvellement des équipements anciens,

- autorise, le cas échéant, l'établissement d'agences, de dépôts ou de succursales en Algérie ou à l'étranger,

- fixe les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération,

- approuve le règlement intérieur de la société,

- approuve le rapport annuel d'activité du directeur général.

2° Conjointement avec le ministre des finances, le ministre de tutelle, après avis du conseil consultatif :

- fixe le règlement financier,

- approuve les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes,

- approuve le bilan et les comptes annuels et donne *quitus* de bonne gestion,

- autorise les emprunts à moyen et long termes,

- approuve les projets d'acquisition et de vente d'immeubles nécessaires à l'activité de la société,

- autorise la société à prendre des participations,

- prononce l'affectation des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après,

- autorise l'acceptation des dons et legs.

Art. 8. — Le ministère de tutelle est tenu informé, par le directeur général, de la gestion de la société.

Il reçoit, notamment, tous les mois, du directeur général, un compte rendu des opérations ci-après :

- acquisitions ou ventes de bien meubles et notamment de matériel, dont le montant est supérieur à 100.000 DA,

- cautionnements et garanties au nom de la société, pour un montant supérieur à 100.000 DA,

- traités et marchés dont le montant est supérieur à 500.000 DA,

- état des travaux exécutés.

Art. 9. — Un conseil consultatif est chargé de fournir au ministre de tutelle, tous avis et de le saisir de toutes propositions utiles relatives aux activités et au fonctionnement de la société. Il comprend :

- le représentant du ministre de tutelle, président,

- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,

- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

- un représentant du ministre chargé des transports,

- un représentant du ministre des finances,

- le président de l'assemblée générale des travailleurs de la société.

Le directeur général de la société et le commissaire aux comptes assistent aux réunions du conseil consultatif.

Le conseil consultatif peut inviter à assister à ses réunions, toute personne dont la présence est jugée utile, selon les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. — Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la demande, soit de son président, soit de trois de ses membres au moins, soit du directeur général de la société.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général. Il est dressé un procès-verbal écrit de chaque séance, signé du président et d'au moins un membre du conseil. Un exemplaire en est adressé au ministre chargé de la tutelle et à chacun des membres du conseil. L'avis de chacun de ces membres, nommément désignés, figure sur le procès-verbal.

Art. 11. — Le ministre de tutelle peut, à tout moment, charger des agents de son administration, de missions d'enquête, en vue de vérifier la gestion de la société et la bonne application de ses directives ou décisions.

Ces agents bénéficient pour l'exécution de leur mission, des pouvoirs les plus étendus d'accès aux documents financiers, commerciaux et comptables de la société.

Pour le contrôle des opérations financières de la société, le ministre des finances peut constituer des missions d'enquête dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 12. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances, contrôle les comptes de la société.

Il peut se faire communiquer toutes pièces et procéder à toutes vérifications sur place.

Il vérifie les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société par la direction générale.

Il assiste aux séances du conseil consultatif.

Il établit un rapport sur les comptes de fin d'exercice établis par le directeur général, et l'adresse, simultanément, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au président du conseil consultatif.

GESTION

Art. 13. — L'administration de la société est confiée à un directeur général. Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 14. — Le directeur général dispose de tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la société. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet, et notamment :

- assure la bonne exécution des marchés de travaux passés par la société,

- prépare le projet de règlement intérieur et les projets de statuts du personnel,

- nomme le personnel, à l'exception des chefs de service de la société qui sont nommés par le ministre de tutelle,

- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la société,

- prépare les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes,

- ordonne toutes dépenses,

- établit le rapport annuel d'activité,

- dresse le bilan et les comptes annuels,

- représente la société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile,

- conclut tous traités et passe tous marchés, achète ou vend tous biens meubles et, notamment, tout matériel, donne tous cautionnements et garanties au nom de la société,
- rend compte au ministre de tutelle, des opérations dont le montant excède les limites prévues à l'article 8 ci-dessus,
- propose tous projets d'acquisition, de vente ou de location d'immeubles nécessaires à l'activité de la société,
- propose tous projets d'emprunts à moyen et long termes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale, conformément au plan comptable général.

Art. 16. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables. Ce comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics.

Art. 17. — Les comptes sont tenus par exercice. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 18. — Le directeur général adresse les états prévisionnels annuels de la société, simultanément, au ministre de tutelle et au ministre des finances, avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent, en vue de leur approbation, en application des dispositions prévues à l'article 7 de la présente ordonnance.

L'approbation des états prévisionnels est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de leur transmission, lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition.

Dans le cas contraire, le directeur général transmet, dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, de nouveaux états aux fins d'approbation.

L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours suivant la transmission des nouveaux états prévisionnels et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelle opposition.

En tout état de cause, si l'approbation des états prévisionnels ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des prévisions correspondantes des états, dûment approuvés, de l'exercice précédent.

Art. 19. — Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits qu'il adresse, simultanément, au président du conseil consultatif et au commissaire aux comptes.

Ces documents accompagnés du rapport annuel d'activité de la société, établi par le directeur général, des observations du commissaire aux comptes et de l'avis du conseil consultatif, sont adressés, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 20. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte «pertes et profits», résumant l'ensemble des opérations, déduction faite des charges et amortissements, constituent un bénéfice ou une perte. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et après avis du conseil consultatif, conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-64 du 3 avril 1973 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables dans le cadre de la révolution agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 relative à la révolution agraire, notamment son article 98 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La détermination et l'évaluation des biens indemnissables dans le cadre de la révolution agraire, sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Chapitre I

Des terres nues ou complantées

Art. 2. — La valeur d'indemnisation des terres nues ou complantées est déterminée en appliquant le coefficient 30 au montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties, mise en recouvrement en 1971 et afférente à chaque parcelle nationalisée.

Quand la superficie d'une parcelle nationalisée ne correspond pas à la superficie assignée à ladite parcelle pour l'assiette de la taxe foncière, la valeur d'indemnisation est réduite ou majorée proportionnellement à cette différence.

Lors de la nationalisation, la nature des cultures ou activités est réputée identique à celle qui a servi de base à la taxe foncière.

La valeur d'indemnisation des terres exploitées est réduite d'un quart.

Art. 3. — Lorsque l'imposition des terres nationalisées n'a pas été établie, pour quelque cause que ce soit, la taxe foncière correspondante, est égale, pour l'année 1971, à celle qui est fixée pour des parcelles de même nature de culture et de même classe. Dans ce cas, la valeur locative est calculée au moyen des tarifs des évaluations foncières en vigueur.

Chapitre II

Des palmiers-dattiers

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux terres complantées en palmiers-dattiers et assujetties à la taxe foncière des propriétés non bâties.

Art. 5. — La valeur d'indemnisation des autres palmiers-dattiers est déterminée en appliquant le coefficient 250 à l'impôt spécial dû en 1971 par le propriétaire des palmiers, selon les tarifs, en principal, fixés par l'article 44 de l'ordonnance n° 65-520 du 31 décembre 1965 et l'article 35 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967.

Chapitre III

Des moyens de production, de transformation et de conditionnement

Art. 6. — Les moyens de production, de transformation et de conditionnement indemnissables comprennent :

- a) les constructions affectées à l'exploitation agricole ;
- b) les matériels, outillages et autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation agricole et aux opérations de transformation et de conditionnement ;
- c) des moyens d'exhaure ne sont pas indemnissables :
 - 1) les éléments incorporels du fonds de l'entreprise commerciale constituent une extension de l'exploitation agricole ;
 - 2) les dépendances non bâties des constructions et ouvrages visés au présent article.

Art. 7. — Pour la détermination de la valeur d'indemnisation, les éléments corporels précités, sont classés en deux catégories correspondant à leur nature immobilière ou mobilière.

Catégorie I

Nature immobilière

Bâtiments ruraux ainsi que les hangars, magasins, garages, entrepôts, ateliers et bâtiments de services situés dans l'enceinte des installations de transformation et de conditionnement ainsi que les moyens d'exhaure.

Catégorie II

Nature mobilière

Matériels, outillages, matériels de transport, mobilier, instruments aratoires et autres immobilisations corporelles.

Art. 8. — La valeur d'indemnisation des constructions relevant de la catégorie I, est égale au profit du nombre de mètres carrés de superficie couverte, éventuellement arrondi à l'unité inférieure, par la valeur unitaire correspondant à l'année de la construction, conformément au tableau ci-après :

Période de construction		Valeur unitaire au mètre carré DA
Avant	1919	15
1919	1948	35
1948	1962	40
Après	1962	50

Lorsque le propriétaire ne peut établir l'année de la construction, la valeur d'indemnisation est calculée sur la base de la période la plus ancienne.

Art. 9. — La valeur d'indemnisation des biens relevant de la catégorie II, est fixée à 20 % de la valeur résultant des contrats d'assurance destinés à les garantir.

Les intéressés ont la faculté de justifier de la valeur de ces biens par la production des factures ou des duplicatas de factures des fournisseurs. Dans ce cas, la valeur d'indemnisation est fixée au prix d'acquisition, sous déduction des amortissements normaux auxquels les équipements donnent lieu, compte tenu de la date d'acquisition.

L'administration des domaines procède à la fixation de la valeur d'indemnisation des biens dont ils s'agit, dans la mesure où les intéressés ne peuvent apporter les justifications prévues aux deux alinéas qui précèdent. Le procès-verbal d'estimation est dressé d'après la consistance des biens au jour de la nationalisation et compte tenu du degré de vétusté et de la durée normale d'utilisation.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 10. — Lorsqu'une propriété est nationalisée intégralement en vertu de l'article 106 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971, les dispositions des articles 2 et 5 sont applicables seulement aux terres et palmiers-dattiers que le propriétaire n'aurait pas pu conserver à titre individuel.

Art. 11. — Le droit à indemnisation est incessible et intransmissible, si ce n'est pas décès et à la condition que les héritiers aient la nationalité algérienne au jour de l'ouverture de la succession du bénéficiaire.

Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnisation due au bénéficiaire correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire.

Art. 12. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnifiables est déterminée par application des dispositions des chapitres qui précèdent à chacun des biens indemnifiables. Le montant de l'indemnité est égale à la valeur globale de ces biens.

Afin de procéder à la liquidation de cette indemnité, l'administration des douanes est chargée de l'exécution des opérations administratives prévues par le présent décret.

Art. 13. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Decret n° 73-62 du 3 avril 1973 fixant l'organisation et le fonctionnement du musée national du moudjahid.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 portant création du musée national du Moudjahid ;

Décète :

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Le musée national du moudjahid, créé par l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 susvisée, est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère des anciens moudjahidine.

Art. 2. — Les musées régionaux prévus à l'article 4 de l'ordonnance n° 72-66 du 2 décembre 1972 susvisée, constituent des annexes régionales du musée national du moudjahid.

Ils sont créés par arrêté du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 3. — Le musée national du moudjahid a pour objet la récupération et la conservation des objets et de tous documents ayant trait à la lutte de libération nationale durant la période s'étendant de 1954 à 1962.

A cet effet, le musée national du moudjahid est chargé, en liaison avec les ministères et organismes publics et privés intéressés, de procéder, en ce qui concerne tous documents, faits et témoignages, objets et vestiges relatifs à la lutte de libération nationale :

- à leur prospection et recensement par tous les moyens appropriés, ainsi qu'au recueil de tous témoignages,
- à leur collecte et leur récupération,
- à leur protection et sauvegarde,
- à leur étude et mise en valeur,

et ceci, en vue de contribuer au développement de la connaissance des faits de la lutte de libération nationale.

Dans le cadre de ses activités, le musée national du moudjahid :

- assure la formation des personnels appelés à accomplir les multiples tâches liées à l'objet du musée national du moudjahid,
- procède à des échanges avec des organismes poursuivant un but similaire,
- propose, en collaboration avec les services et organismes intéressés, tout programme d'action et de vulgarisation susceptible de contribuer au développement de la connaissance des faits de la lutte de libération nationale,

Art. 4. — Le musée national du moudjahid est doté, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des structures techniques nécessaires à la réalisation de ses tâches.

Art. 5. — Le musée national du moudjahid peut réaliser, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes transactions et opérations en rapport avec son objet.

Art. 6. — Le musée national du moudjahid est orienté et animé par un conseil d'orientation et d'animation ci-après dénommé « conseil » et dirigé par un directeur général assisté d'adjoints et de directeurs régionaux.

Titre II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Les directeurs généraux adjoints dirigent les départements créés au sein du musée national du moudjahid.

Les directeurs régionaux dirigent les musées régionaux qui constituent des annexes régionales du musée national du moudjahid.

Art. 8. — Le musée national du moudjahid comprend :

A — Les départements suivants :

- 1) Recherches et études
- 2) Elaboration
- 3) Formation.

B — La division administrative.

C — Les musées régionaux.

Chapitre I

Le conseil d'orientation et d'animation

Art. 9. — Le conseil d'orientation et d'animation du musée national du moudjahid, présidé par le ministre des anciens moudjahidine, est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence du Conseil des ministres,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'information et de la culture,
- le directeur des affaires générales au ministère des anciens moudjahidine,
- l'inspecteur général au ministère des anciens moudjahidine,
- le directeur général du musée national,
- deux représentants de l'association des anciens moudjahidine,
- huit personnes désignées par le ministre des anciens moudjahidine en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à l'histoire de la lutte de libération nationale.

Le conseil peut faire appel à toute personne qu'il juge utile de consulter.

Art. 10. — Les représentants désignés au conseil, doivent être membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N..

Art. 11. — Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. Toutefois, il est alloué aux membres non fonctionnaires, des indemnités forfaitaires correspondant aux frais engagés à l'occasion des réunions. Des honoraires peuvent être alloués, suivant la réglementation en vigueur, aux personnes appelées en consultation.

Art. 12. — Le conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, en cas de nécessité, sur convocation de son président ou à la demande de 6 membres au moins.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 13. — Le conseil ne délibère valablement que si le nombre des présents est égal au moins à 10 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de 8 jours.

Le conseil délibère alors, quel que soit le nombre des présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du musée national du moudjahid.

Art. 14. — Le conseil délibère sur tous les problèmes intéressant le musée national du moudjahid et notamment sur :

- la politique générale de l'établissement,
- les programmes pluriannuels et annuels d'activité,
- les principes généraux des activités spécialisées et leur réalisation,

Chapitre II

Le directeur général et les directeurs

Art. 15. — Le directeur général du musée national du moudjahid est nommé par décret, sur proposition du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 16. — Les directeurs généraux adjoints et les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 17. — Le directeur général :

- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,
- assure l'exécution des décisions du conseil,
- dirige l'ensemble des services de l'établissement,
- établit le projet de budget,
- engage et ordonnance les dépenses,
- recrute et licencie les personnels dans le cadre des statuts ou contrats qui les régissent,
- établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 18. — Le directeur général peut, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints.

Chapitre III

Le personnel

Art. 19. — Le musée national du moudjahid emploie un personnel permanent et un personnel contractuel.

Les conditions de recrutement et le régime de rémunération de ces personnels feront l'objet, en tant que de besoin, d'un texte ultérieur.

Titre III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 20. — Le budget, établi par le directeur général, est soumis après délibération par le conseil, à l'approbation du ministre des anciens moudjahidine et du ministre des finances.

Les musées régionaux établissent, d'une manière individualisée, leurs recettes et dépenses dans des documents prévus à cet effet.

Art. 21. — Les recettes comprennent :

- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des études,
- les produits des services,
- les produits des expositions et autres manifestations,
- les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement,

Art. 22. — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 23. — Le directeur général est ordonnateur du budget et procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses, dans la limite du budget établi.

Art. 24. — Un agent comptable est nommé auprès de l'établissement principal qui se fera, en tant que de besoin, assister pour l'accomplissement de sa tâche auprès des musées régionaux.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 73-63 du 3 avril 1973 portant application des taxes et droits des services postaux du régime international, aux envois de la poste aux lettres, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée ainsi qu'aux colis postaux à destination de certains pays.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-166 du 3 juin 1971 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur et notamment son article 1^{er}, rubrique VI, 3^o ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 juin 1971 portant fixation des taxes des services postaux du régime international et notamment ses articles 1^{er} et 25 ;

Vu le décret n° 71-214 du 5 août 1971 portant modification d'une taxe postale du régime international ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les envois de la poste aux lettres ordinaires et recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis postaux déposés en Algérie à destination des pays et territoires figurant à l'article 2 ci-après, sont soumis aux taxes, droits et conditions d'admission du régime international.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables dans les relations avec la France et :

- la Corse,
- la Principauté de Monaco,
- les Vallées d'Andorre,
- la Guadeloupe,
- la Guyane,
- la Martinique,
- la Réunion,
- le territoire des Afars et des Issas,
- Saint-Pierre et Miquelon,

- la Polynésie,
- la Nouvelle-Calédonie,
- les Iles Wallis et Futuna,
- les Nouvelles Hébrides,
- les Comores.

Art. 3. — Cette mesure prendra effet à dater du 1^{er} mai 1973.

Art. 4. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1972 du wali de l'Aurès, déclarant cessibles, les propriétés désignées, pour la réalisation de la zone industrielle de Batna.

Par arrêté du 12 décembre 1972 du wali de l'Aurès, sont déclarées cessibles au profit de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT), les propriétés incluses dans le périmètre déclaré d'utilité publique pour la réalisation de la zone industrielle de Batna :

Biens de l'Etat	Références cadastrales	Superficies
Etat	210 pie, 316 pie, 354 pie, 356 pie, 357 pie, 358 pie, 359 pie, 360 pie, 360 bis pie, 376 pie, 361 pie, 362 pie, 1 à 33	110 ha 71 a 65 ca
Institut national de la recherche agronomique	362 pie, 363 pie, 375 pie, 377 pie, 378 pie	49 ha 63 a 75 ca
Consorts Benedjaï	371 pie, 374 pie, 378 pie	35 ha 43 a 68 ca
Aït Mohamed Saïd Omar ben Amar Aït Medjeber Belaïd ben Ramdane	372 pie, 373 pie, 374 pie	12 ha 95 a 13 ca
Ferhi Salah, Amar et Ahmed	372 pie, 373 pie, 379 pie	6 ha 70 a 40 ca
Abdessemed Mohamed Salah Abdessemed Hammou Abdessemed Slimane Abdessemed Abdelaziz Abdessemed Abdelmadjid	372 pie, 373 pie	1 ha 34 a 72 ca
Babanenni Messaoud ben Makhlof	371 pie	0 ha 16 a 52 ca
Société française des pétroles (SHELL, actuellement géré par la SONATRACH)	371 pie, 370	1 ha 37 a 71 ca
Compagnie algérienne de pétrole, actuellement gérée par la SONATRACH	370 pie	67 a 86 ca
Abdessemed Meziane ben Mohamed Tahar	364 pie	21 a 60 ca

Tableau (suite)

Biens de l'Etat	Références cadastrales	Superficies
Soltani Youcef ben Tahar Chobra Allaoua Chobra ben Ahmed Chobra Abdelaziz Soltani Makhlouf ben Tahar	364 pie	12 a 60 ca
Benbouzett Abdellah ben Mohamed	364 pie	2 a 00 ca
Djebara Messaoud ben Brahim Benflis Ali	364 pie	17 a 20 ca
Biens de l'Etat	362 pie	2 ha 58 a 90 ca
Biens de l'Etat	364 pie	86 a 00 ca
Domaine public SNCFA	359 pie, 360 pie, 360 pie bis, 361 pie, 364 pie	4 ha 24 a 46 ca
Domaine public canaux (zone de protection)		11 ha 58 a 70 ca
Domaine public fonds de chemin disparu figurant au plan du service topographique		7 ha 15 a 95 ca
Total		245 ha 98 a 83 ca

Ledit arrêté annule et remplace l'arrêté pris le 28 août 1972.

Arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Remchi, d'un terrain de 3 ha pour la construction de 50 logements.

Par arrêté du 19 décembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Remchi, un terrain rural situé à

Remchi, d'une superficie de 3 ha environ, prélevé sur le domaine autogéré agricole « Ahmed Belyazid », en vue de la construction de 50 logements.

La superficie exacte dudit terrain sera déterminée par le plan à établir par le service de l'organisation foncière et du cadastre.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'une parcelle de terre, d'une superficie de cinq mille mètres carrés environ (5000 m²) au profit du ministère de l'intérieur, service de la protection civile et des secours, nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile à El Milia.

Par arrêté du 29 décembre 1972 du wali de Constantine, est affectée au ministère de l'intérieur (direction de la protection civile et des secours), une parcelle de terre sise à El Milia, d'une superficie de 5.000 m², et dépendant des réserves communales de ladite commune (lot rural n° 78) nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile d'El Milia.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Décision du 12 décembre 1972 du wali de Annaba, portant mise à la disposition provisoire d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 124.800 m², destiné à la construction de 200 logements à la cité Belaïd Belgacem.

Par décision du 12 décembre 1972 du wali de Annaba, le terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 124.800 m² sis cité Belaïd Belgacem, est provisoirement mis à la disposition du service de logement de wilaya, pour la construction de 200 logements.

La décision définitive interviendra dès que le directeur régional des domaines aura donné son accord.

Le terrain en cause ne peut servir qu'aux fins énoncées ci-dessus et sera retiré si cette condition n'est pas remplie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'ensemble d'alimentation chargeurs-batteries au cadimium-nickel.

Les documents nécessaires pour soumissionner, seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'ingénieur, chef du service de la voie et des bâtiments, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 27 juin 1973 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 27 juin 1973

Appel d'offres international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'appareils électriques de mesure.

Les documents nécessaires pour soumissionner, seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'ingénieur, chef du service de la voie et des bâtiments, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 27 juin 1973 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 27 juin 1973.

Appel d'offres international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de matériel de signalisation.

Les documents nécessaires pour soumissionner, seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'ingénieur, chef du service de la voie et des bâtiments, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 27 juin 1973 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours à compter du 27 juin 1973.

Appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de matériel de raccordement aéro-souterrain pour lignes téléphoniques.

Les documents nécessaires pour soumissionner, seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'ingénieur,

chef du service de la voie et des bâtiments, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 27 juin 1973 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 27 juin 1973.

Appel d'offres international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture d'enseignes lumineuses dans les gares.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront adressés aux fournisseurs qui en feront la demande à l'ingénieur, chef du service de la voie et des bâtiments, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 27 juin 1973 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 27 juin 1973.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE TIARET

Commune d'Aflou

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux d'aménagement du bain maure d'Aflou.

L'adjudication comporte un lot unique comprenant : gros-œuvre, électricité, plomberie sanitaire, fourniture d'eau chaude, menuiserie bois et menuiserie métallique, ferronnerie, peinture, vitrerie, V.R.D.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Paul Breugekmans, architecte ENS, 6, Bd Mohamed V à Oran, ou à la mairie d'Aflou, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 28 mars 1973.

La date limite de réception des offres est fixée au 11 avril 1973 à 18 heures.

Les offres seront adressées au président de l'assemblée populaire communale d'Aflou et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation, ainsi que les références et certificats de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Travaux de remise en état des bâtiments H.L.M. 1, 2 et 3 de Tighennif (Lot unique)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la remise en état des bâtiments H.L.M. n° 1, 2 et 3 à Tighennif.

Les travaux porteront sur le lot : maçonnerie, électricité, étanchéité, peinture et V.R.D.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem (service de l'habitat).

Les offres devront être déposées à la direction de l'infrastructure, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, avant le samedi 28 avril 1973 à 12 heures.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Sous-direction des routes et aérodrômes

Avis d'appel d'offres international

Le ministère des travaux publics et de la construction lance un appel d'offres international, en vue de l'acquisition d'éléments de ponts démontables en acier.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres peuvent être retirés auprès du service d'études et travaux d'infrastructure (S.E.T.I.), boîte postale n° 8 à Birmandreïs (Alger).

Les offres devront être adressées à l'adresse ci-dessus, sous double pli cacheté, portant la mention extérieure « Appel d'offres : acquisition d'éléments de ponts démontables en acier ».

La date de remise des offres est fixée au 4 juin 1973, délai de rigueur.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres :

Centre industriel saharien de Hassi Messaoud : fourniture et transport de gravillons pour enduit superficiel « voirie de Hassi Messaoud ».

Délai d'exécution : un mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla, subdivision d'Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 20 avril 1973 à 12 heures.

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'un laboratoire de la santé à Ouargla.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis à Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali des Oasis, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 26 avril 1973 à 12 heures.

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Compagnie immobilière algérienne 222, rue Mohamed Belouizdad - Alger

PLAN QUADRIENNAL

Programme complémentaire de la wilaya d'Alger

La compagnie immobilière algérienne lance un appel d'offres (tous corps d'état), en vue de la construction de cent (100) logements, type économique, à Sidi Moussa (wilaya d'Alger).

La construction porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : gros-œuvre,
- Lot n° 2 : terrassement, V.R.D.,
- Lot n° 3 : étanchéité,
- Lot n° 4 : menuiserie,
- Lot n° 5 : plomberie sanitaire,
- Lot n° 6 : électricité,
- Lot n° 7 : peinture, vitrerie,
- Lot n° 8 : ferronnerie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, auprès du bureau central d'études, de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), 70, chemin Larbi Alik à Hydra.

Les soumissions, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, ainsi que des références de l'entreprise, doivent être adressées au directeur général de la compagnie immobilière algérienne (C.I.A.), 222, Bd Mohamed Belouizdad à Alger, sous double pli et en recommandé. L'enveloppe extérieure portera la mention en lettres capitales « Appel d'offres, Sidi Moussa - Ne pas ouvrir ».

Le délai limite de remise des offres est fixé à 20 jours, à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SAIDA
PROGRAMME SPECIAL**

Construction d'un centre spécialisé à Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé concernant la construction d'un centre spécialisé à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 8 : électricité,
- Lot n° 6 : chauffage central.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'études « CIRTÀ », antenne de Saïda, nouvelle cité des Castors, bloc « F », logement n° 10 à Saïda, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres chez le wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au mardi 24 avril 1973 à 18 heures, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres, pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

PROGRAMME SPECIAL

Construction d'une maison de la culture à Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé concernant la construction d'une maison de la culture à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur le lot suivant :

- Lot n° 8 : électricité,

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'études « CIRTÀ », antenne de Saïda, nouvelle cité des Castors, bloc « F », logement n° 10 à Saïda, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres chez le wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au mardi 24 avril 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres, pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

**BUDGET D'EQUIPEMENT
AFFAIRE N° S. 1075 H**

Construction d'un hôpital à Saïda - 4ème étage

Un appel d'offres ouvert est lancé concernant la construction d'un hôpital à Saïda.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 5 : fermetures extérieures,
- Lot n° 6 : plomberie sanitaire,
- Lot n° 7 : chauffage - climatisation.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'études d'architecture Georges Nachbaur, 15, Bd de l'A.L.N. à Oran, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi, est fixée au mardi 24 avril 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres, pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

PROGRAMME SPECIAL

OPERATION N° 14.63.01.2.2501.01

Construction d'un pavillon de repos à Hammam Rabbi

Un appel d'offres ouvert est lancé concernant la construction d'un pavillon de repos à Hammam Rabbi.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot n° 1 : gros-œuvre, maçonnerie, V.R.D.,
- Lot n° 2 : charpente, bois, menuiserie, quincaillerie,
- Lot n° 3 : charpente métallique, couverture, ferronnerie,
- Lot n° 4 : plomberie, sanitaire, chauffage central,
- Lot n° 5 : électricité,
- Lot n° 6 : peinture, vitrerie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers au bureau d'études d'architecture Georges Nachbaur, 15, Bd de l'A.L.N. à Oran, contre paiement des frais de reproduction. La date limite de dépôt des offres chez le wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au 27 avril 1973 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres, pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de produits chimiques, traitements films et produits chimiques d'analyses.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs (Alger), avant le 20 avril 1973, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement, 1, rue du Danemark, (Alger), tél. : 60.23.00 à 04 - poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA
D'EL ASNAM**

Budget d'équipement public

**Exécution de neuf (9) forages d'exploitation
dans la plaine de Kherba**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de neuf (9) forages d'exploitation dans les plaines de Kherba.

Lieu de consultation :

Le dossier de soumission pourra être consulté ou obtenu à la direction de l'hydraulique de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Présentation, lieu et date de réception des offres :

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir en recommandé sous double enveloppe cachetée, au directeur de l'hydraulique de la wilaya d'El Asnam, au plus tard le lundi 23 avril 1973 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.